

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

Orléans, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROVA

ZI, route de Boissy Le Girard
45480 Autruy-sur-Juine

Références : VAT20230646
Code AIOT : 0010004204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement PROVA implanté ZI route de Boissy Le Girard 45480 Autruy-sur-Juine. L'inspection a été annoncée le 23/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVA
- ZI route de Boissy Le Girard 45480 Autruy-sur-Juine
- Code AIOT : 0010004204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVA est spécialisée dans la fabrication d'extraits de vanille, de cacao et de café. Elle emploie une centaine de personnes sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de Gestion des Solvants ;
- Prélèvements d'eau ;
- Etat d'avancement des suites de la visite d'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.1.1	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II B et Annexe VII	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
10	VLE des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.3.11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	15 jours
11	Atelier de mélange des poudres – mesures constructives	Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	15 jours
12	Atelier de mélange de poudres - désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	15 jours
14	Rétention en zone production	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 7.6.3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	15 jours
15	Transport de nappe enflammée	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.3	/	Sans objet
3	Emissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.2.	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Disconnexion des réseaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.1.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I et Annexe VII	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	VLE Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.3.9.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
16	Emploi de substances inflammables – risque ATEX	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 19	Susceptible de suites	Sans objet
18	Emissions dans l'eau - rejets des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	/	Sans objet
19	Emissions dans l'eau - VLE rejets des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites d'émission en COV	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.4.1 et 8.2.2.2.2	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
13	Rétention de solvants	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 7.6.3	Susceptible de suites	Sans objet
17	Effluents des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35 et 43	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants. Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (22/02/2009 au jour de notification du présent arrêté). Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.
Constats : [C1] Le flux I1 du PGS ne tient pas compte de la quantité de solvants (éthanol dénaturé) réelle dépotée dans la réserve.
Observations : Vu : Plan de gestion des solvants et pièces annexes transmise via le site GEREPE au titre des déclarations pour l'année 2021 (campagne 2022 non finalisée le jour de la visite d'inspection). Les points relevés lors de la précédente visite d'inspection sur le thème PGS ont été repris, notamment les flux suivants (en référence au guide INERIS) pour lesquels des précisions et justifications étaient attendues : I1, I2, O6, O7 et O8. Les éléments de réponse apportés et indiqués dans le PGS permettent de lever l'écart, hormis pour le point I1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites d'émission en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.4.1 et 8.2.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission en COV
Prescription contrôlée : Article 8.2.2.2 Définition des valeurs limites Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté : - le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), - les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique, - les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure, - sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement. Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais. Article 8.2.2.4.1 Valeurs limites d'émission La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. La valeur limite annuelle des émissions diffuses est limitée à 5% de la quantité de solvants utilisés.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Vu : Plan de gestion des solvants et pièces annexes transmis via le site GEREPE au titre des déclarations pour l'année 2021 (campagne 2022 non finalisée le jour de la visite d'inspection). D'après le PGS, le flux annuel des émissions diffuses est de 254.250 tonnes de COV / an. La quantité de solvant utilisée est de 11 699,415 tonnes de COV / an. Le pourcentage des émissions totales diffuses de composés organiques volatils est de 2,18 % ; il reste sous le seuil de 5% imposé par l'article 8.2.2.4.1 de l'autorisation préfectorale du 27 octobre 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8.2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils – émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Constats : [C2] Les installations susceptibles de dégager des COV ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions.
Observations : Vu : le plan de gestion des solvants et pièces annexes transmis via le site GEREPE au titre des déclarations pour l'année 2021, précisant l'absence de flux O4 (émissions canalisées). Vu : le rapport d'étude réalisé par la société WEB'AIR du 03/01/2023. Vu : la proposition technico-économique de réalisation de campagnes de mesures des COV aux émissaires, de la société WEB'AIR, du 23 janvier 2023 et mise à jour le 14 février 2023. L'exploitant a mis en place un programme de recherche et d'identification des COV aux émissaires en vue d'envisager un captage avec traitement possible des rejets. Le skid de captation de la société WEB'AIR est prévu d'être installé pour mesures en juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Absence d'écart constaté
Observations : Vu : le plan des réseaux du site en date du 08/02/2023 comprenant la partie usine et la partie "Borne Jaune". L'exploitant dispose du plan des réseaux comprenant plusieurs calques permettant de visualiser les équipements sur les réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Disconnexion des réseaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau de ville
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : [C3] Absence de disconnecteur principal au plus près des arrivées d'alimentation en eau de ville du site.
Observations : Rappel des observations émises lors de la visite précédente : Présence de disconnecteurs à l'entrée des bâtiments et zones procédés. Absence de disconnecteur principal au niveau des trois points de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable. ----- Vu : le plan des réseaux du site en date du 08/02/2023. L'exploitant indique que les disconnecteurs ont été reçus et sont en cours d'installation. La fin du chantier est prévu d'ici la fin du 1er trimestre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Eau souterraine Prélèvement maximal annuel : 50 000 m³ Origine de la ressource : Réseau public AEP AUTRUY SUR JUINE Prélèvement maximal annuel : 25 000 m³
Constats : [C4] L'exploitant ne respecte pas le prélèvement maximal autorisé de 25 000 m³ sur le réseau de ville depuis 2018. L'exploitant doit transmettre, dès sa réception, l'étude de ses consommations d'eau ainsi que ses conclusions en vue d'un retour à la conformité.
Observations : Vu : bilan des consommations d'eau pour l'année 2022 : - consommation eau de ville : 41 883 m³ - consommation au forage : 33 716 m³ L'exploitant indique qu'il a fait appel au bureau études RHE pour l'accompagner sur la limitation des consommations d'eau. Il indique que près de 8000 m³ sont consommés pour l'atelier vanille. Une présentation des résultats est attendue courant février 2023. Des possibilités de modification des boucles de refroidissement sont à l'étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I et Annexe VII
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2022
Prescription contrôlée : Annexe VII - s'agissant de l'article 14.I applicable aux installations existantes, il est indiqué : "Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027." 14. I. Plan de défense incendie : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. [...] En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants

pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
 - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Constats :

[C5] La stratégie incendie du site nécessite d'être complétée selon les observations portées dans le rapport.

[C6] Suite à l'évolution de la réglementation sur les liquides inflammables, l'exploitant doit mettre à jour sa stratégie incendie et définir un plan d'action éventuel de remise en conformité tenant compte des travaux et modifications identifiés comme nécessaires. Ces derniers devant être réalisés avant le 1^{er} janvier 2027.

Observations :

Rappel de la NC5 issue de la visite du 05/02/2020 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. L'exploitant doit organiser des exercices de lutte contre l'incendie tous les trois ans pour tester sa stratégie incendie.

Informations préalables relatives à l'évolution du référentiel réglementaire associé à la NC5 relevée ci-dessus.

La réglementation en matière de stockage et de mise en oeuvre des liquides inflammables a été profondément modifiée suite à l'accident intervenu en 2020 sur l'usine LUBRIZOL de Rouen. L'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment

l'article 14, a été modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021.

Vu : Plan de défense incendie de la société PROVA, transmis en novembre 2022.

Vu : rapport d'audit du CNPP en date du 28 octobre 2022 "RAPPORT D'AUDIT N° R.22.0271 DEFINITION DES STRATEGIES D'INTERVENTION ET DIMENSIONNEMENT DES MOYENS D'EXTINCTION ET DE PROTECTION LIQUIDES INFLAMMABLES" et transmis à l'issue de la visite d'inspection. Ce rapport qui propose des actions de remise en conformité et des propositions de moyens en phase transitoire fera l'objet d'une instruction à part.

Vu : Formation à la mise en oeuvre des extincteurs dispensée aux équipiers de première intervention du site

Vu : déclaration de conformité N12 à l'APSAD R12 version mai 1999 de l'installation de protection incendie du site, émise par la société ECO-PROTECTION suite à la visite de réception du 12 mars 2012.

Les éléments suivants sont manquants ou à compléter :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées : le portail d'accès sécurisé doit disposer d'un moyen d'accès pour le SDIS. En effet, en heures non ouvrées, un délai d'intervention de 45 min est indiqué ce qui apparaît incompatible avec une mise en œuvre rapide des moyens de secours, y compris par les équipes extérieures à l'établissement. Le schéma d'alerte prévoit l'appel des pompiers avant déplacement sur le site et à l'issue de la levée de doute pour limiter les temps d'intervention. Ce point constitue une non-conformité au référentiel applicable.
- le certificat N12 justifiant de la conformité de l'installation d'extinction automatique mousse n'est pas intégré dans le plan de défense incendie. L'article 14 précise également que « Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » Le plan de défense incendie du site doit disposer, éventuellement en annexe, de la description des systèmes d'extinction automatique (nombre et type de têtes de sprinklage, identification des points F).
- l'emplacement des locaux émulseur doit être porté sur le plan des installations. Par ailleurs, le type d'émulseur et son taux d'utilisation doit être porté dans le plan de défense incendie, notamment sachant qu'il s'agit d'un émulseur commun aux différents scénarios comprenant des produits miscibles et non miscibles à l'eau ;
- Pour le scénario 1 et scénario 2, la présence de murs CF pour limiter la propagation n'est pas mentionné. Globalement, l'emplacement et les caractéristiques des murs coupe feu et autres éléments constructifs tels que mesures de désenfumage doivent être précisés pour tous les scénarii pour faciliter les interventions des équipes de secours.
- la conclusion "absence de risque de propagation" nécessite d'être appuyée par la référence aux études de flux thermiques associées et/ou justifie sur la base des mesures constructives du local / bâtiment ;
- S'agissant de la coupure des énergies, il conviendra de préciser sur plan les dispositifs de coupure et purge des énergies associées au scénario étudié ;
- dans le cas des stockages, les hauteurs de stockage sont à préciser ;
- dans le cas des stockages en récipients mobiles, l'exploitant doit indiquer si les stockages s'effectuent en contenants fusibles;
- la mention de danger des liquides inflammables est à préciser (H224, H225 ou H226) selon point éclair et température d'ébullition)
- les zones de rétention et de confinement des liquides pour chaque scénario devront être

précisées.

La stratégie incendie du site identifie trois zones non conformes à l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 et nécessitant une mise en conformité sans qu'une proposition d'échéancier de travaux ne soit communiquée (cf point de contrôle suivant).

Au regard des éléments présentés ci-dessus, la stratégie incendie nécessite d'être complétée et précisée. Toutefois, l'inspection des installations classées constate que la société PROVA a déployé des actions (accompagnement par un expert du domaine de l'incendie) pour mettre en place un plan de stratégie incendie plus complet. A cet égard, et bien que l'exploitant doive rester mobilisé pour rendre conforme sa stratégie incendie, il n'est pas proposé de suites administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II B et Annexe VII
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens humains et matériels
Prescription contrôlée : Annexe VII - s'agissant de l'article 14.II. B applicable aux installations existantes, il est indiqué : "Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes :" B. L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. [...] Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées : - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés.
Constats : [C7] La stratégie incendie du site identifie trois zones stockant des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 qui ne disposent pas d'une extinction automatique incendie : - zone de stockage extraits en récipients mobiles (scénario 5) ; - zone de stockage des récipients mobiles incomplets (scénario 6) ; - zone de stockage des matières premières (scénario 7).
Observations : Vu : Plan de défense incendie de la société PROVA, transmis en novembre 2022. La stratégie incendie du site identifie trois zones non conformes à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et nécessitant une mise en conformité sans qu'un échéancier de travaux ne soit communiqué : - zone de stockage extraits en récipients mobiles (scénario 5) - zone de stockage des récipients mobiles incomplets (scénario 6) - zone de stockage des matières premières (scénario 7)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : VLE Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) Débit de référence : Maximal : 35 m³/j Paramètre // Concentration maximale // Flux maximal MES // 30 mg/l // 1,05 kg/j DCO // 90 mg/l // 3,15 kg/j DBO5 // 25 mg/l // 0,875 kg/j Azote global // 15 mg/l // 0,525 kg/j Phosphore total // 2 mg/l // 0,07 kg/j Hydrocarbures totaux // 1 mg/l // 0,35 kg/j AOX // 0,5 mg/l // 0,035 kg/j
Constats : [C8] Le débit maximum de rejet en sortie de la station d'épuration n'est pas respecté. Ce point fait l'objet d'une demande de modification en cours d'instruction.
Observations : Rappel de l'écart n°4 de la visite d'inspection du 17/03/2022 : Les rejets en sortie de la STEP ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 pour les paramètres DCO, azote total et DBO5, et le débit maximal autorisé. Rappel des observations associées à ce constat : Vu : les déclarations sous l'application GIDAF de l'exploitant pour l'année 2021 et début 2022 faisant état du dépassement quasi systématique de la valeur limite sur le paramètre DCO (jusqu'à 308 mg/L soit plus de 3 fois supérieure à la VLE le 15/04/2021), et régulièrement sur les paramètres pH, azote total et DBO5. Le paramètre HCT est toutefois respecté. Les débits rejetés sont supérieurs aux débits autorisés. Vu : l'étude menée par DEKRA pour la fiabilisation de la station d'épuration interne du site qui formule de nombreuses recommandations. L'inspection des installations classées constate que les rejets sont non-conformes depuis plusieurs années et que la situation n'a pas été améliorée voire s'est détériorée. Un plan d'actions a été initié pour le retour à la conformité. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son plan d'actions assorti des délais de mise en œuvre pérenne des équipements (second module de filtration, table d'égouttage et bassin tampon 110 m³) comprenant un engagement de délai maximal de retour à la conformité de ses rejets en sortie de STEP. -----

Vu : le porter à connaissance déposé le 20/10/2022 relatif à la modification de la station d'épuration du site.

Vu : la déclaration GIDAF du 27/01/23 mettant en évidence des dépassements sur les VLE malgré les premiers travaux réalisés sur la station.

L'exploitant indique que la cuve tampon a été mise en service fin janvier 2023. Le fonctionnement plein et entier de la station épuration est prévu pour début mars 2023, avec l'installation d'un concentrateur prévu fin février 2023.

Postérieurement à la visite d'inspection, il est constaté une amélioration des concentrations et flux en sortie de la station de traitement du site (cf déclarations GIDAF) avec un passage sous les VLE définies par l'arrêté. Toutefois, le débit de rejet en sortie de la station est systématiquement dépassé (jusqu'à 80 m³/j déclarés). Une demande de modification du débit maximum autorisé au rejet (à hauteur de 110 m³/j) est sollicitée dans le cadre du porter à connaissance, justifiée par une augmentation des capacités de production.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°8 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) Paramètre // Concentration maximale MES // 30 mg/l DCO // 90 mg/l DBO5 // 25 mg/l HCT // 5 mg/l
Constats : [C9] La qualité des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel (référence N°8) ne respecte pas les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016, en ce qui concerne la DCO, la DBO5 et les MES.
Observations : Rappel de l'écart n°5 de la visite du 17/03/2022 : La qualité des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel (référence N°8) ne respecte pas les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016, en ce qui concerne la DCO, la DBO5 et les MES. Rappel des observations associées à cet écart : Vu : le rapport d'audit émis par la société UP suite aux campagnes de prélèvements réalisées en 2021 mettant en évidence des valeurs importantes en DCO, DBO5 et MES en différents points du réseau de collecte et formulant des recommandations. Les zones principales de pollution identifiées sont : les zones de déchargement (dite "P1") et la zone de déchargement cacao ("P2"). Le rapport final UP a été établi en date du 15 mars 2022. L'exploitant indique donc avoir pris connaissance des résultats de l'étude très récemment sans être satisfait de la prestation. L'exploitant indique vouloir mettre en place un système de récupération par big-bag des résidus de cacao dont la contribution à la pollution du réseau EP est mise en évidence (point P2). Cette récupération est envisagée lors de la modification de la maison cacao soit d'ici 2 ans. Ce délai de remise en conformité sans autre action n'apparaît pas acceptable. L'exploitant doit transmettre un plan d'actions avec échéances pour un retour à la conformité de ses rejets eaux pluviales dans un délai acceptable. ----- Vu : dernières analyses du 25/01/2023 sur les rejets d'eaux pluviales du site, faisant état de dépassements sur les VLE maximales autorisées : - DCO : 97,7 mg/L ;

- DBO5 : 36,7 mg/L ;
- MES : 78,7 mg/L.

L'exploitant indique qu'il a défini plusieurs actions pour limiter la charge organique des rejets :

1. Débit des pompes poste de relevage vers STEP. Attendu > 18m³/h et réel à 9m³/h.
 - a. Ajout d'un regard intermédiaire à mi-parcours (2x50m) avec brides de nettoyage
 - b. Nettoyage tuyau sur toute la longueur
 - c. Selon efficacité -> Remplacement complet de la tuyauterie sur 100m
2. Regard des eaux pluviales à côté des pompes à vide cacao2
 - a. Raccorder ce regard aux eaux usées plutôt que les pluviales.
3. Doutes sur canalisations des effluents à proximité du déshuileur
 - a. Inspection des canalisations par caméra pour détecter d'éventuelles fuites
 - b. Selon constat, réparation/élimination des fuites.
 - c. Mise en place d'une horloge sur les pompes de relevage bassin de voirie (Relevage uniquement nuit et WE pour éviter les heures de production).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de mélange des poudres
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2022
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au niveau de l'atelier de mélange de poudres : • paroi EI 120 entre l'atelier de mélange de poudres et la cellule voisine de stockage de matières combustibles ; • mur REI 120 entre l'atelier de mélange de poudres et les locaux sociaux au rez-de-chaussée, • locaux techniques isolés par des murs REI 120 ; • plancher à l'étage R30 ; [...]
Constats : [C10] Les portes rapides (rideaux) séparant le magasin de stockage de l'atelier de mélange des poudres ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures. L'exploitant doit justifier de la résistance au feu 2 h (R120) des murs séparatifs entre l'atelier de mélange de poudre et les locaux sociaux, et ceux des locaux techniques. Les certificats fournis ne permettent pas d'identifier précisément les équipements en place (notamment clapets coupe-feu).
Observations : Rappel de l'écart n°8 de la visite du 17 mars 2022 : Les portes rapides (rideaux) séparant le magasin de stockage de l'atelier de mélange des poudres ne sont pas coupe-feu de degré 2 heures. L'exploitant doit justifier de la résistance au feu 2 h (R120) des murs séparatifs entre l'atelier de mélange de poudre et les locaux sociaux, et ceux des locaux techniques. Les certificats fournis ne permettent pas d'identifier précisément les équipements en place (notamment clapets coupe-feu). ----- Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il a fait appel au CNPP pour réaliser un diagnostic de conformité du bâtiment INSIGHT. Le bilan est attendu pour la fin du premier trimestre 2023. L'exploitant doit transmettre le bilan du diagnostic de conformité ainsi que son plan d'actions assortis d'échéances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Atelier de mélange de poudres - désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier de mélange de poudres
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au niveau de l'atelier de mélange de poudres : [...] • désenfumage à 2 % de la surface utile ;
Constats : [C11] La surface de désenfumage est inférieure à 2% de la surface utile dans les zones de production (mélange de poudres) et zone de lavage.
Observations : Rappel de l'écart n°9 de la visite du 17/03/2022 : La surface de désenfumage est inférieure à 2% de la surface utile dans les zones de production (mélange de poudres) et zone de lavage. ----- Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il a fait appel au CNPP pour réaliser un diagnostic de conformité du bâtiment INSIGHT. Le bilan est attendu pour la fin du premier trimestre 2023. L'exploitant doit transmettre le bilan du diagnostic de conformité ainsi que son plan d'actions assortis d'échéances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Rétention de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 7.6.3
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : L'écart n°13 de la visite du 17/03/2022 est levé. Absence d'écart constaté.
Observations : Rappel de l'écart n°13 de la visite du 17/03/2022 : Absence de capacité de rétention sous le GRV de récupération des solvants associée aux pompes à vide des unités cacao. ----- Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la mise en place d'une cuve double peau au niveau de la pompe à vide cacao 2. La cuve a été mise à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rétention en zone production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 7.6.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles – Capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume [...]. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Constats : [C12] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'entretien et du maintien en bon état des rétentions enterrées présentes sur le site. Les rétentions déportées doivent être correctement dimensionnées pour accueillir les épandages accidentels ainsi que les éventuelles eaux d'extinction polluées par la lutte contre un incendie. [C13] Les vannes étant manuelles, l'exploitant ne peut assurer la fermeture des vannes de dévoiement dans un temps compatible avec un nécessaire confinement.
Observations : Rappel de l'écart n°3 de la visite du 17/03/2022 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'entretien et du maintien en bon état des rétentions enterrées présentes sur le site. Les rétentions déportées doivent être correctement dimensionnées pour accueillir les épandages accidentels ainsi que les éventuelles eaux d'extinction polluées par la lutte contre un incendie. L'exploitant doit justifier de l'absence de transport possible d'une nappe enflammée dans les réseaux ou évaluer les risques d'un tel transport. Les vannes étant manuelles, l'exploitant ne peut assurer la fermeture des vannes de dévoiement dans un temps compatible avec un nécessaire confinement. ----- Le jour de la visite, il est constaté l'absence d'avancement sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Transport de nappe enflammée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Siphon pare-flamme
Prescription contrôlée : Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Constats : [C14] Les salles d'extraction qui disposent d'une rétention déportée ne sont pas munies de siphon pare-flamme prévenant le transport de nappe enflammée.
Observations : Rappel de l'écart n°3 (extraits) de la visite du 17/03/2022 : L'exploitant doit justifier de l'absence de transport possible d'une nappe enflammée dans les réseaux ou évaluer les risques d'un tel transport. Le jour de la visite, il est constaté l'absence d'avancement sur ce sujet. L'exploitant confirme que les réseaux ne sont pas munis de dispositif pare-flamme prévenant le transport potentiel de nappe enflammée. Les risques associés n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux de substances inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
Constats : [C15] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les taux de renouvellement de l'air des salles 1 et 2 permettant de prévenir la formation d'une atmosphère explosive. [C16] L'exploitant doit justifier des actions prises en cas de détection d'une température supérieure à 30 °C susceptible de générer une ATEX dans les salles.
Observations : Rappel de l'écart n°10 de la visite du 17/03/2022 : L'exploitant ne respectant pas les conditions d'entrée ayant permis l'établissement du plan de zonage ATEX, il doit justifier comment il s'assure de l'absence de formation d'atmosphères explosives aggravantes lorsque les événements et les extracteurs sont fermés ou à l'arrêt. Rappel des observations associées à l'écart précédent : Vu : extrait du plan de zonage ATEX réalisé par la société APAVE en mars 2021. Ce dernier tient compte des données d'entrée suivantes qui doivent ainsi être assurées : - pour l'extraction à l'éther : un renouvellement d'air de 4000 m3/h et une température ambiante inférieure ou égale à 30° ; - pour l'extraction à l'éthanol : un renouvellement d'air de 5000 m3/h à assurer - présence d'événements dans l'atelier dilution pour prévenir les risques de surpression des cuves contenant une solution alcoolique. ----- Vu : l'exploitant a transmis des photographies justifiant de la mise en oeuvre de capteurs de température dans les salles 1 et 2. L'exploitant a également indiqué avoir initié une étude de faisabilité sur le refroidissement d'air afin d'assurer une température inférieure à 30°C. Toutefois, aucun élément n'est apporté s'agissant des taux de renouvellement d'air et la présence d'événements dans l'atelier dilution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Effluents des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35 et 43
Thème(s) : Risques chroniques, Tours aéroréfrigérantes – effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2022
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Rappel de l'écart n°2 de la visite du 17/03/2022 : Rejet indirect des eaux des TAR vers les eaux souterraines et épandage des boues issues de la STEP susceptibles de contenir des substances issues du traitement des eaux du circuit des TAR. L'exploitant doit justifier de l'absence d'impact sur le milieu de ce rejet. ----- Les effluents issus des TAR ne sont pas rejetés directement ou indirectement dans les eaux souterraines. Ils subissent un traitement dans la station d'épuration des eaux industrielles du site. Les boues générées par les TAR ne sont pas épandues. Les boues de la station d'épuration du site générées par le traitement des eaux industrielles du site dont les eaux des TAR sont épandues. Au regard de ces éléments et à la lecture des textes réglementaires, l'écart est abandonné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau - rejets des TAR	
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'IIC.	
DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle
En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester	

l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Constats :

[C17] L'exploitant n'effectue pas l'analyse des paramètres suivants sur le rejet des TAR aux fréquences requises : THM, AOX et DCO. Le débit doit également être mesuré ou estimé.

Observations :

Rappel de la NC5 issue de la visite du 31/05/2021 : L'exploitant ne surveille pas les substances issues du traitement préventif à base de biocide non oxydant dans les rejets aqueux.

L'exploitant a mis en place un nouveau dispositif de traitement. Il s'agit d'un module de production de solution d'eau de javel (hypochlorite de sodium, biocide oxydant).

La surveillance des paramètres s'effectue en sortie des TAR avant dilution dans la station d'épuration du site.

Vu : résultats d'analyse des 15/11/2022, 14/12/2022, 19/07/2022 et 14/09/2022. Les paramètres THM (TriHaloMéthane), DCO et AOX ne sont pas analysés aux fréquences d'analyses requises. Le débit n'est pas relevé lors des mesures malgré la présence de compteurs disponibles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38									
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau – VLE rejets des TAR									
Prescription contrôlée : I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.[...]									
<table> <tr> <td colspan="2">Phosphore (phosphore total) :</td></tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour</td><td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour</td><td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour</td><td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td></tr> </table>		Phosphore (phosphore total) :		Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) :									
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle								
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle								
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle								
Constats : [C18] L'exploitant doit justifier du respect de la VLE en concentration sur le paramètre Phosphore au regard du flux journalier maximum de son installation (cf art 38).									
Observations : Vu : résultats d'analyse des 15/11/2022, 14/12/2022, 19/07/2022 et 14/09/2022. Les paramètres THM (TriHaloMéthane), DCO et AOX ne sont pas analysés aux fréquences d'analyses requises. Le débit n'est pas relevé lors des mesures malgré la présence de compteurs disponibles. Il est constaté une concentration de 4,55 mg/L au 15/11/2022 sur le paramètre Phosphore. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la VLE sur ce paramètre, qui dépend du flux maximum journalier émis par son installation.									
Type de suites proposées : Susceptible de suites									
Proposition de suites : Sans objet									